



**PRÉFET
DU PAS-DE-CALAIS**

*Liberté
Égalité
Fraternité*

**Direction de la coordination
des politiques publiques
et de l'appui territorial**

Bureau des installations classées, de l'utilité publique et de l'environnement
Section installations classées pour la protection de l'environnement

DCPPAT – BICUPE – SIC – MB – 2025 – I – 213

Installations classées pour la protection de l'environnement

Commune de Monchy-le-Preux

Société Plastam Europe SAS

Arrêté du **29 AOUT 2025** portant mise en demeure

Le préfet du Pas-de-Calais
Officier de la légion d'honneur
Officier de l'ordre national du mérite

Vu le code de l'environnement ;

Vu l'article D.541-361 du code de l'environnement relatif aux dispositifs de confinement et de rétention des granulés plastiques industriels ;

Vu l'article D.541-362 du code de l'environnement relatif aux procédures à adopter relativement à la prévention des pertes de granulés plastiques industriels dans l'environnement ;

Vu l'article D.541-364 du code de l'environnement relatif à l'audit de certification des procédures mentionnés à l'article D.541-362 ;

Vu le décret n°2004-374 du 29 avril 2004 modifié relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

Vu le décret n° 2021-461 du 16 avril 2021 relatif à la prévention des pertes de granulés de plastiques industriels dans l'environnement ;

Vu le décret du 9 mai 2023 portant nomination de Christophe Marx en qualité de secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais, sous-préfet d'Arras ;

Vu le décret du 9 avril 2025 portant nomination de Laurent Touvet, en qualité de préfet du Pas-de-Calais à compter du 28 avril 2025 ;

Vu l'arrêté du 24 novembre 2000 autorisant la société Plastam Europe SAS à exploiter une usine de fabrication de bacs en plastique destinés à la confection de batteries située 63 allée de l'Espagne – BP 12039 – Zone Artoipole à MONCHY-LE-PREUX (62118) ;

Vu l'arrêté n° 2025-10-93 du 12 mai 2025 portant délégation de signature ;

Vu la visite de l'inspection de l'environnement sur le site en date du 22 mai 2025 ;

Vu le rapport de l'inspection de l'environnement du 2 juin 2025 suite à la visite du 22 mai 2025 ;

Vu la transmission à l'exploitant du projet d'arrêté de mise en demeure en date du 3 juin 2025 ;

Vu l'absence d'observation de l'exploitant ;

Considérant ce qui suit :

1. Lors de la visite du 22 mai 2025, l'inspecteur de l'environnement a constaté :
 - les dispositifs de confinement et de récupération des granulés plastiques industriels disposés sur le réseau d'évacuation des eaux pluviales du site, dans la zone de stockage des silos, sont inefficaces et ne garantissent pas l'absence de dissémination des granulés plastiques industriels dans l'environnement ;
 - aucune procédure, visant à empêcher la dissémination des granulés plastiques industriels dans l'environnement n'a été définie et adoptée par l'exploitant ;
 - aucun audit des procédures sus-mentionnées n'a pu être réalisé par un organisme certificateur.
2. Ces constats constituent un manquement aux dispositions des articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement susvisés ;
3. Ce manquement constitue une atteinte aux intérêts protégés à l'article L.511-1 du code de l'environnement dans la mesure où le non-respect des dispositions réglementaires en matière de prévention des disséminations de granulés plastiques industriels dans l'environnement est susceptible de nuire aux personnes et à l'environnement ;
4. Face à ce manquement, il convient de faire application des dispositions de l'article L.171-8 du code de l'environnement en mettant en demeure la société Plastam Europe SAS de respecter les prescriptions des articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement susvisés, afin d'assurer la protection des intérêts visés à l'article L.511-1 du code de l'environnement ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais ;

Arrête

Article 1^{er} :

La société Plastam Europe SAS, dont le siège social est situé 63 allée de l'Espagne – BP 12039 – Zone Artoipole à MONCHY-LE-PREUX (62118) et qui exploite une usine de fabrication de bacs en plastique destinés à la confection de batteries située à la même adresse, est mise en demeure, en application de l'article L.171-8 du code de l'environnement, de respecter les prescriptions des articles D.541-361, D.541-362 et D.541-364 du code de l'environnement susvisés, dans un délai de trois mois à compter de la date de notification du présent arrêté.

Article 2 :

Dans le cas où l'une des obligations prévues à l'article 1er ne serait pas satisfaite dans le délai prévu au même article, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code.

Article 3 : Délais et voies de recours

Conformément à l'article L.171-11 du code de l'environnement, le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Conformément à l'article R.421-1 du code de justice administrative, il peut être déféré à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de Lille sis 5, rue Geoffroy Saint-Hilaire - CS 62039 - 59014 LILLE Cedex, dans un délai de deux mois à compter de sa notification.

Le tribunal administratif peut être saisi par l'application informatique « Téléréours Citoyen » accessible par le site internet « www.telerecours.fr ».

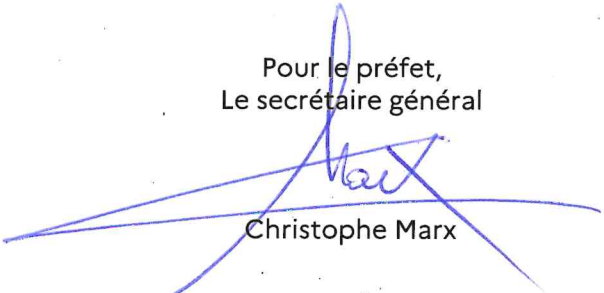
Article 4 : Publicité

Une copie du présent arrêté est publiée sur le site internet des services de l'État dans le Pas-de-Calais.

Article 5 : Exécution

Le secrétaire général de la préfecture du Pas-de-Calais et le directeur régional de l'environnement de l'aménagement et du logement Hauts-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à la société Plastam Europe SAS et dont une copie sera transmise en mairie de Monchy-le-Preux.

Pour le préfet,
Le secrétaire général



Christophe Marx

Copie à :

- la société Plastam Europe SAS
- la mairie de Monchy-le-Preux
- la direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement – UD de l'Artois

